

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRE MEDICAL de BLIGNY

91640 Briis-sous-Forges

Code AIOT : 0006503837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement CENTRE MEDICAL de BLIGNY implanté 91640 Briis-sous-Forges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site du centre hospitalier de Bligny intervient dans le cadre d'une non conformité identifiée lors du précédent contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE MEDICAL de BLIGNY
- 91640 Briis-sous-Forges
- Code AIOT : 0006503837
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre hospitalier de Bligny situé sur le territoire de la commune de Briis sous Forges est un ancien sanatorium dont la propriété a la particularité d'être très étendue. Ces spécificités impliquent une gestion complexe des réseaux ainsi que du chauffage des différents bâtiments.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Contrôle périodique,
- Risque de pollution des milieux récepteurs,

- Risque de pollution atmosphérique,
- Risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Isolement du site	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.12	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 04/07/2019	/	Sans objet
2	Suite du contrôle périodique de l'APAVE	Autre du 08/11/2019	/	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe i-1.1.2	/	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.5	/	Sans objet
5	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.7	/	Sans objet
6	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.8	/	Sans objet
8	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Détection gaz et incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.16	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 4.2	/	Sans objet
11	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.3	/	Sans objet
12	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence une seule non-conformité en lien avec l'isolement du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 04/07/2019
Thème(s) : Autre, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative conformément à la lettre de mise à jour du 4 juillet 2019. Rubrique 2340-2 (D) blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D) Rubrique 2910-A2 (DC) : combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Combustible GN 7,7MW Rubrique 4734-2 (DC) : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) 155,5 tonnes Rubrique 1435 (NC) : stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Rubrique 2910-A2 (NC) : combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. GE 0,814 MW Rubrique 4718-1 (NC) : gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Stockage de propane en bouteilles : 895Kg (20 bouteilles de 35Kg et 15 bouteilles de 13 Kg) Rubrique 4718-2 (NC) : gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 4 cuves de propane : 3,7 tonnes Rubrique 4734-1 (NC) : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage

domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
9 cuves de faible volume (3,5 à 15 m3) : 62,5 tonnes

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare exploiter les installations conformément à la lettre de mise à jour de la situation administrative du 4 juillet 2019. L'étude des plans et la visite du site corroborent ces informations.

Le site est muni d'une blanchisserie correspondant à la rubrique 2340-2, d'une chaufferie principale avec son stockage de fioul de secours (rubriques 2910-A2 DC et 4734-2 DC), d'une station service (1435 NC), ainsi que de petites chaudières et stockages de gaz et fioul associés (2910-A2 NC, 4718-2 NC et 4734-1 NC).

La rubrique 4718-1 NC correspond au stockage de gaz en bouteille (35 bouteilles au total). Ces dernières servent à alimenter les plaques de cuissons des logements.
L'exploitant indique remplacer actuellement les plaques de cuissons au gaz par des plaques de cuissons électriques.

Les constats et déclarations de l'exploitant n'amènent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite du contrôle périodique de l'APAVE

Référence réglementaire : Autre du 08/11/2019

Thème(s) : Autre, Suite du contrôle périodique de l'APAVE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Par courrier porté en référence, l'APAVE a porté à la connaissance de Monsieur le préfet de l'Essonne que le dernier contrôle des installations avait mis en évidence des non-conformités majeures qui relèvent des dispositions de l'article R 512-59-1 du code de l'environnement.

La persistance de non-conformités majeures est observée par l'organisme de contrôle :
- Non présentation des résultats de mesures sur les rejets atmosphériques de la chaudière 3.
- Non présentation des BSDD.

Constats : L'exploitant déclare que lors du dernier contrôle périodique, la chaudière n°3 était en panne, il n'a donc pu présenter le rapport d'analyse des rejets air de cette dernière.
L'analyse des rejets a été effectuée en 2020. Le rapport d'essai correspondant (n°122800015B20E102-REVO) présente des analyses conformes.

Lors de la dernière visite de contrôle périodique l'exploitant n'a pas pu présenter de BSDD. Ce dernier indique qu'il ne parvient pas à récupérer ces derniers auprès de son sous-traitant.
Lors de l'inspection du 24 janvier 2023, l'exploitant informe l'inspection qu'il change actuellement de prestataire. La mise en place de points de collecte (fûts) est actuellement à l'étude. Les fûts seront déposés et récupérés par SARPI (filiale de Veolia) d'ici la fin du premier semestre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe i-1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite l'exploitant avait en sa possession les deux rapports de contrôle périodique datant de juin 2018 pour les rubriques 2910-A2 et 4734-2 ayant respectivement pour références n°18300EVY1251100Q001ICPE001 et n°18300EVY1251100Q001ICPE002.
La lecture n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'inspection constate lors de la visite que le local chaufferie est pourvu de trappes de ventilation en partie basse et haute pour une surface d'environ 2m ² chacune. Ces ventilations sont toujours ouvertes, aucun automatisme n'est donc nécessaire.
Le constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article. Objet du contrôle : - présence de rapport justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de la visite du 24 janvier 2022, l'exploitant met à la disposition de l'inspection un rapport de vérification de l'installation électrique daté du 28/06/2022 (n°122800016022F020 ELAR). La lecture de ce dernier n'amène pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation était mise à la terre et notamment les canalisations gaz. Le constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dispositif d'isolement de la chaufferie principale. Non conformité 1 : l'exploitant doit justifier la présence d'un dispositif d'isolement ou en faire installer un sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que la chaufferie est pourvue des dispositifs suivants : - un dispositif de coupure générale d'alimentation en combustible, manuel, en extérieur facilement accessible, correctement identifié avec sens de fermeture, - un dispositif double de coupure automatique asservie à la détection incendie et gaz à l'intérieur de la chaufferie, - un dispositif de coupure manuel par chaudière, Le constat n'amène pas de remarque de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection gaz et incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I -2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz et incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Objet du contrôle : - pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les installations implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un plan repérant ce dispositif ; - présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.
Constats : L'exploitant transmet le rapport de maintenance lors de l'inspection. Ce dernier est daté du 22/12/2022 valable jusqu'au 22/12/2023. La conclusion de ce dernier indique un bon fonctionnement du système et fait état de 4 capteurs gaz, 2 détecteurs de fumée et 2 détecteurs de chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;- d'un système de détection automatique d'incendie. <p>Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
Constats : Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont vérifiés tous les ans, le rapport de visite du sous-traitant SIIDF (rapport n°BU41974 du 03/12/2022) indique le bon fonctionnement de ces systèmes. Les poteaux incendie les plus proches de la chaufferie sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel : PI509 210m ³ /h PI517 185 m ³ /h PI508 135 m ³ /h Par échantillonnage, l'inspection constate que l'extincteur N° 366 est en bon état et vérifié le 09/11/2022. Les constats n'amènent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annex I - 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. III. - Pour les appareils de combustion visés au point 1.4, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales. VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. VII. - Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.
Constats : Lors de l'inspection du 24 janvier 2023, l'exploitant présente le rapport d'analyse des rejets air de la chaufferie principale. Ce rapport daté du 22/01/2020 présente des valeurs conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Ce dernier est valable jusqu'au 22 janvier 2023. L'exploitant indique vouloir faire l'analyse au premier trimestre 2023 après réparation du ventilateur de la chaudière n°1. La lecture du rapport n'amène pas de remarque particulière. Le report de la date d'analyse des rejets air est acceptable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un BSDD. L'exploitant indique que le problème est récurrent et déclare avoir entrepris les mesures correctives de lui même et ce, avant l'inspection du 24 janvier 2023. Un contrat daté du 17/01/2023 avec Véolia est présenté. Le nouveaux sous-traitant spécialiste de la gestion des déchets déposera des fûts et récupèrera les déchets dangereux du site d'ici la fin du premier trimestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet